



LE RÉVEIL

DES COCHERS-CHAUFFEURS

**CESSEZ-LE-FEU
A GAZA
MAINTENANT !**



GEORGES Pierre, dit Fredo, dit Colonel Fabien

Né le 21 janvier 1919 à Paris (XIX^e arr.), mort le 27 décembre 1944 dans l'explosion d'une mine à Habsheim (Haut-Rhin) ; apprenti boulanger puis ajusteur ; responsable des Jeunesses communistes ; lieutenant des Brigades internationales ; auteur du premier attentat contre un officier allemand le 21 août 1941 au métro Barbès-Rochechouart ; résistant.



LE RÉVEIL DES COCHERS-CHAUFFEURS - Organe de la Chambre Syndicale des Cochers-Chauffeurs CGT (fondé en 1884)

Imprimerie Rivet Presse Édition - Rue Claude-Henri Gorceix - 87000 Limoges

Mise en page : La Petite Imprimerie - Le directeur de publication : Claude PROTOIS - Dépôt légal n° 7 - 2000 - ISSN 1760-5180

N° CPPAP : 1225 S 07479 - Éditeur : CSCC CGT Taxis - 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris



SOLIDARITÉ AVEC LE PEUPLE PALESTINIEN STOP AUX MASSACRES CESSEZ-LE-FEU À GAZA

Après les mobilisations en France du 22 octobre, du 4 novembre, du 18 novembre et du 2 décembre, la CGT appelle les travailleuses et les travailleurs et plus globalement la population à maintenir la pression sur le gouvernement en se rassemblant et en manifestant massivement les 13 et 14 janvier prochains.

UNE INACCEPTABLE PUNITION COLLECTIVE

Depuis un mois, les habitant-es de Gaza sont sous le feu des bombardements de l'armée israélienne. Plus de 22 000 personnes sont déjà mortes, et plus de la moitié d'entre elles sont des femmes et des enfants. Ces massacres de la population palestinienne ne font que s'accroître chaque jour. La violence et les actes de terreur perpétrés par le Hamas le 7 octobre contre des civil-es Israélien-nes ne justifient en rien la punition collective actuellement à l'œuvre contre le peuple palestinien tout entier. Les crimes de guerre et crimes contre l'humanité se multiplient dans ce qui s'apparente de plus en plus à un génocide.

UNE SITUATION HUMANITAIRE CATASTROPHIQUE

Les hôpitaux sont bombardés, ceux qui ne sont pas encore détruits sont exsangues et pris d'assaut par les blessé-es. Les soins sont quasiment impossibles, les blessures de guerre très graves et les amputations sont réalisées sans anesthésie. Près de 1,9 million de personnes ont été obligées de quitter leur logement dans l'urgence et la peur. Mais le sud de Gaza, où se réfugie une partie des habitant-es du nord, est aussi bombardé, alors que la densité de population y a dépassé les 10 000 habitant-es par kilomètre carré.

LE DROIT INTERNATIONAL DOIT ÊTRE IMPOSÉ

Le gouvernement israélien bafoue à nouveau le droit international après l'avoir fait depuis des décennies avec l'occupation des territoires palestiniens par les colons israéliens. Ce gouvernement dominé par l'extrême droite mène ouvertement une politique d'apartheid et poursuit inexorablement la colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, au mépris de toutes les décisions internationales, fermant chaque jour davantage la porte à tout processus de paix, alors que Benjamin Netanyahu et ses allié-es politiques appellent à raser les villes de Gaza et à déporter massivement sa population.

POUR UNE PAIX JUSTE ET DURABLE!

La communauté internationale, particulièrement mobilisée pour la cause palestinienne, dénonce cette politique mortifère d'Israël et appelle à mettre fin aux massacres. Dans la plupart des capitales dans le monde, des manifestations particulièrement fortes se déroulent toutes les semaines avec des appels à la paix. Non seulement le gouvernement français ne se mobilise pas avec détermination en faveur d'une paix juste et durable, mais il stigmatise en ce moment même les populations d'origine étrangère par l'adoption de la loi sur l'immigration avec le soutien de l'extrême droite. Une journée de mobilisation est organisée le 21 janvier à l'appel de 201 personnalités contre la loi « asile immigration ». Cette loi pénalisera davantage les peuples qui subissent les guerres aux portes d'une Europe et d'une France qui font mine de regarder ailleurs.

13 ET 14 JANVIER MANIFESTATIONS ET RASSEMBLEMENTS POUR EXIGER:

- le cessez-le-feu immédiat et la levée du blocus de Gaza ;
- l'arrêt des bombardements et des déplacements forcés de la population ;
- la protection du peuple palestinien à Gaza et en Cisjordanie ;
- la liberté d'expression et de manifestation, les libertés démocratiques fondamentales ;
- la libération des otages et des prisonnier-es palestinien-nes détenu-es par milliers sans jugement en Israël ;
- l'arrêt du commerce avec les colonies illégalement implantées en Palestine occupée ;
- une paix juste et durable entre palestinien-nes et israélien-nes .



N° P 22-80.577 FS-B
RB5

N° 01319
28 NOVEMBRE 2023

CASSATION PARTIELLE

M. BONNAL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 28 NOVEMBRE 2023

MM. Thibaud Simphal, Pierre-Dimitri Gore dit Gore-Coty et la société Uber France ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-15, en date du 17 janvier 2022, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 20 novembre 2018, pourvoi no 17-86.879), pour, notamment, complicité d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi, organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des personnes se livrant au transport routier et enregistrement ou conservation illicite de données à caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sûreté, a condamné le premier, à 20 000 euros d'amende dont 10 000 euros avec sursis, le deuxième, à 30 000 euros d'amende dont 15 000 euros avec sursis, la troisième, à 800 000 euros d'amende dont 400 000 euros avec sursis, une confiscation, a ordonné la publication de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils.

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires, en demande et en défense, ainsi que des observations complémentaires, ont été produits.

Sur le rapport de M. Sottet, conseiller, les observations de la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix, avocat de MM. Thibaud Simphal et Pierre-Dimitri Gore dit Gore-Coty et de la société Uber France, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de l'Union nationale des industries du taxi, les observations de la SCP Richard, avocat de l'Union nationale des taxis et de la chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis, et les conclusions de M. Aubert, avocat général référendaire, les avocats ayant eu la parole en dernier après débats en l'audience publique du 10 octobre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Sottet, conseiller rapporteur, M. Samuel, Mme Goanvic, M. Coirre, Mme Hairon, conseillers de la chambre, MM. Joly, Charmoillaux, Rouvière, conseillers référendaires, M. Aubert, avocat général référendaire, et Mme Boudalia, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et

conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. La société Uber France, MM. Pierre-Dimitri Gore dit Gore-Coty et Thibaud Simphal ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel des chefs suivants :

- pratique commerciale trompeuse par promotion radiophonique du service UberPop, faussement présenté comme licite ;

complicité par aide et assistance de l'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi reproché à soixante-six chauffeurs ;

- organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des personnes se livrant au transport routier de personnes à titre onéreux en véhicule de moins de dix places ;

- traitement de données à caractère personnel sans déclaration préalable à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) ;

- conservation de données à caractère personnel au-delà de la durée prévue préalablement à la mise en oeuvre du traitement ;

- enregistrement ou conservation de données à caractère personnel concernant une infraction, une condamnation ou une mesure de sûreté.

3. Le tribunal a relaxé les prévenus du chef de conservation illégale de données à caractère personnel au delà de la durée prévue préalablement à la mise en oeuvre du traitement, relaxé MM. Gore-Coty et Simphal du chef de traitement automatisé de données à caractère personnel sans déclaration préalable à la CNIL et déclaré les prévenus coupables des autres chefs de prévention.

4. Plusieurs particuliers, chauffeurs de taxi, et groupements professionnels, dont l'Union nationale des industries du taxi (UNIT), l'Union nationale des taxis (UNT) et la chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis (CGT-taxis) ont été reçus en leur constitution de partie civile, et il a été prononcé sur les intérêts civils.

5. Les trois prévenus, le ministère public et certaines parties civiles ont relevé appel de ce jugement.

Examen des moyens

Sur les premier et deuxième moyens, le troisième moyen, pris en ses troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, et le quatrième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

6. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le troisième moyen, pris en ses première et deuxième branches

Énoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Uber France, MM. Gore-Coty et Simphal complices d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi et a, en cet état, prononcé sur les peines et sur les intérêts civils, alors : « 1° que la circulation ou le stationnement sur la voie publique dans la quête de clients, c'est-à-dire la maraude, par une personne dépourvue de l'autorisation pour ce faire visée par l'article L. 3121-1 du code des transports, est un élément constitutif de l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi réprimée par l'article L. 3124-4 du même code ; que l'existence d'une réservation préalable pour la prise en charge de clients sur la voie publique exclut toute maraude, la circulation ou le stationnement sur la voie publique étant en ce cas justifiée, non par la quête de clients, mais par ladite réservation préalable ; qu'en retenant en l'espèce que la société Uber France s'était rendue complice de l'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi reproché à de nombreux chauffeurs ayant utilisé le service UberPop, cependant qu'elle avait constaté que « l'ensemble des chauffeurs mentionnés dans la prévention [avaient] pris en charge des clients suite à une réservation préalable passée via le service UberPop » (arrêt attaqué, p. 52, § 1), circonstance exclusive de maraude et, partant, de l'existence d'un fait principal punissable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 3124-4 du code des transports, dans sa rédaction applicable aux faits, ensemble l'article 121-7 du code pénal ;

2° en tout état de cause, que la méconnaissance de l'obligation faite, par les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports, aux conducteurs d'une voiture de transport avec chauffeur, dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de cette voiture ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final, ne constitue pas une circulation ou un stationnement en quête de clients, et ne saurait dès lors caractériser l'élément matériel de l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'en incitant les chauffeurs visés par la prévention ayant eu recours au service UberPop, à contrevenir aux dispositions

de l'article L. 3122-9 du code des transports en leur conseiller de se positionner dans des secteurs à fortes demande, la société Uber France et MM. Gore-Coty et Simphal s'étaient rendus coupables de complicité d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi (arrêt attaqué p. 52, §§ 1-4), cependant qu'une telle méconnaissance de l'obligation dite de « retour à la base » prévue par les dispositions de l'article L. 3122-9 du code des transports par les chauffeurs concernés ne pouvait caractériser de fait principal pénalement punissable au sens de l'article L. 3124-4 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits, la cour d'appel a violé ledit article et les articles 111-3 et 111-4 du code pénal, ensemble l'article 121-7 du code pénal. »

Réponse de la Cour

8. Pour dire établie l'infraction principale d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi, l'arrêt attaqué énonce, par motifs propres et adoptés, que soixante-six procès-verbaux ont été dressés de ce chef, entre les 25 mai 2014 et 8 avril 2015, à l'encontre de chauffeurs dont le tableau récapitulatif des déclarations établit qu'ils prenaient en charge des clients suite à des réservations préalables passées via le service Uberpop, sans rentrer au lieu d'établissement entre deux courses.

9. En l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen.

10. En effet, constitue l'infraction d'exercice illégal de l'activité d'exploitant taxi le fait, pour le chauffeur d'une voiture de transport, en méconnaissance de l'obligation qui lui est faite par l'article L. 3122-9 du code des transports, de ne pas regagner, entre deux courses, le lieu d'établissement de l'exploitant de la voiture ou un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, dès lors qu'une telle méconnaissance l'amène nécessairement à stationner ou à circuler sur la voie publique dans l'attente d'une prochaine réservation, ce que l'autorisation de stationnement prévue par l'article L.3121-1 du même code, ainsi que le précise l'article L.3121-11 de ce code, réserve aux seuls conducteurs de taxi.

11. Dès lors, le moyen doit être écarté.

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré la société Uber France, MM. Gore-Coty et Simphal coupables d'enregistrement ou de conservation illicite de données à caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sûreté, pour avoir constitué et conservé une base de données sur les interpellations de chauffeurs, et a, en cet état, prononcé sur les peines et sur les intérêts civils, alors :

« 1° que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que la loi no 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a, par son article 13, introduit à l'article 9, 3o, de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des dispositions autorisant le traitement de données à caractère personnel concernant des condamnations pénales, des infractions ou des mesures de sûreté connexes, lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale aux fins de lui permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de

suivre une action en justice en tant que victime, mis en cause, ou pour le compte de ceux-ci, pour une durée strictement proportionnée à ces finalités ; que ces dispositions nouvelles, transférées à l'article 46, 3o, de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, par l'ordonnance no 2018-1125 du 12 décembre 2018, font échapper à l'incrimination, prévue à l'article 226-19, alinéa 2, du code pénal, de mise ou de conservation en mémoire informatisée de données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté, les traitements de données destinées à préparer une action en justice, même purement éventuelle ; que, comme le faisaient valoir les prévenus, les fichiers informatiques trouvés dans les ordinateurs de la société Uber France, relatifs aux poursuites engagées contre les chauffeurs utilisant le service UberPop, étaient destinés à préparer la défense de ladite société sur les poursuites à venir contre elle ; qu'en jugeant au contraire que la constitution et la conservation de ces fichiers ne relevaient pas du cas prévu à l'article 46, 3o, de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, au motif que la préparation d'une action en justice, au sens envisagé par ce texte, renverrait à « une procédure précise » et non à « une défense éventuelle » (arrêt attaqué, p. 55, § 4), la cour d'appel a violé l'article 46, 3o, de la loi du 6 janvier 1978, ensemble les articles 112-1, alinéa 3, et 226-19, alinéa 2, du code pénal. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 46 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 et 112-1, alinéa 3, du code pénal :

13. Il résulte du premier de ces textes que, depuis le 25 mai 2018, les traitements de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes peuvent être effectués par les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée strictement proportionnée à ces finalités.

14. Selon le second, les dispositions nouvelles de la loi s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

15. Pour dire établie l'infraction d'enregistrement ou de conservation illicite de données à caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sûreté, l'arrêt attaqué énonce que les dispositions susmentionnées de l'article 46, 3o, de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 renvoient à une procédure précise et excluent la préparation d'une défense éventuelle.

16. Les juges en déduisent que l'exception prévue par ce texte ne s'applique pas au recensement des interpellations des chauffeurs et des sanctions prononcées contre ces derniers mis en oeuvre par la société Uber France et par ses représentants.

17. En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

18. En effet, l'enregistrement et la conservation, entre février 2014 et juin 2015, des données à caractère personnel afférentes aux infractions reprochées aux chauffeurs de la société Uber France et aux suites données à ces dernières a eu pour objet la préparation et le suivi, par ladite société et par ses représentants, d'une action en justice qui les a effectivement mis en cause à compter du 30 juin 2015, date à laquelle leur

a été délivrée une convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel.

19. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de la cassation

20. La cassation à intervenir ne concerne que, d'une part, la déclaration de culpabilité du chef d'enregistrement ou de conservation illicite de données à caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sûreté, d'autre part, les peines. Les autres dispositions seront donc maintenues.

Examen de la demande fondée sur l'article 618-1 du code de procédure pénale

21. Les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale sont applicables en cas de rejet du pourvoi, qu'il soit total ou partiel. La déclaration de culpabilité du chef de complicité d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi étant devenue définitive, par suite du rejet du troisième moyen de cassation, il y a lieu de faire partiellement droit à la demande des parties civiles.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 janvier 2022, mais en ses seules dispositions ayant statué sur la culpabilité du chef d'enregistrement ou conservation illicite de données à caractère personnel concernant une infraction, condamnation ou mesure de sûreté et sur les peines, les autres dispositions, relatives à la déclaration de culpabilité des chefs de pratique commerciale trompeuse, de complicité d'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxi et d'organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des personnes se livrant au transport routier, ainsi que celles relatives aux intérêts civils, étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

FIXE à 2 500 euros la somme globale que MM. Thibaud Simphal, Pierre-Dimitri Gore dit Gore-Coty et la société Uber France devront payer à l'Union nationale des taxis en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

FIXE à 2 500 euros la somme globale que MM. Thibaud Simphal, Pierre-Dimitri Gore dit Gore-Coty et la société Uber France devront payer à la chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-trois.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi

NOR : ECO2333494A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Vu le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le décret no 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment ses articles 2 et 5 ; Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – Les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge sont fixés chaque année, dans chaque département et pour les taxis parisiens dans le ressort de leur autorisation de stationnement, de manière que les tarifs des courses-types varient du ou des montants fixés en annexe. Cette annexe précise les conditions dans lesquelles cette variation est appliquée, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course et les prix fixés par le ministre chargé de l'économie.

Art. 2. – Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire en fonction de la vitesse du véhicule figurent à l'annexe IX de l'arrêté du 9 juin 2016 susvisé.

Art. 3. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « taxis parisiens » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Paris ;

2° « taxis lyonnais » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend les communes de la zone unique de prise en charge (ZUPC) de l'agglomération lyonnaise et de l'aéroport de Saint-Exupéry, définie par arrêté préfectoral ;

3° « taxis niçois » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de

stationnement comprend la commune de Nice ;

4° « taxis cannois » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Cannes ;

5° « taxis antibois » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune d'Antibes ;

6° « taxis toulousains » : taxis pour lesquels le ressort géographique de l'autorisation de stationnement comprend la commune de Toulouse et l'aéroport de Toulouse Blagnac ;

7° « taxis guadeloupéens » taxis autorisés par arrêté préfectoral à stationner à l'aéroport de Pôle Caraïbes et au grand port maritime et à y prendre en charge des clients ;

8° « taxis pointois » : taxis ayant une autorisation de stationnement sur la commune de Pointe-à-Pitre permettant une prise en charge à la gare maritime de Bergevin ;

9° « taxis d'Orly » : taxis ayant une autorisation de stationnement spécifique à l'emprise de l'aéroport d'Orly.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NON PARISIENS

Art. 4. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux courses des taxis autres que les taxis parisiens.

Art. 5. – I. – Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

1° « Tarif A » : course de jour avec retour en charge à la station ;

2° « Tarif B » : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

3° « Tarif C » : course de jour avec retour à vide à la station ;

4° « Tarif D » : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II – Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

– les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;

– des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

III – Le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l'application d'un « tarif horaire de jour » et d'un « tarif horaire de nuit ».

Art. 6. – I. – Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé ainsi que, pour les taxis lyonnais, niçois, cannois et toulousains, ceux mentionnés au 4° du même article.

II – Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

III – Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

IV – Pour les taxis lyonnais, niçois et cannois les suppléments pour la réservation du taxi prévus au III de l'article 9 et l'article 10 sont applicables.

Pour les taxis toulousains, l'article 10 est applicable et les suppléments pour la réservation du taxi comprennent :

– un supplément applicable pour une prise en charge du client dans la zone de stationnement ;

– un supplément applicable pour une prise en charge du client en dehors de la zone de stationnement.

Art. 7. – La course-type des taxis non parisiens comprend la prise en charge, sept kilomètres au « tarif A » et six minutes au tarif horaire applicable le jour.

Si un « tarif horaire de nuit » est prévu dans le département, les majorations au titre de la course de nuit évoluent de manière que le tarif d'une course comprenant la prise en charge, sept kilomètres au « tarif B » et six minutes d'attente ou de marche au ralenti au « tarif de nuit » varie dans la même proportion que le tarif de course-type.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TAXIS PARISIENS

Art. 8. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux courses des taxis parisiens.

Art. 9. – I. – Seuls sont applicables les suppléments mentionnés au 1° et au 4° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé.

II – Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

III – Les suppléments pour la réservation du taxi comprennent :

– un supplément applicable en cas de réservation immédiate, lorsque le client demande un taxi au plus vite, sans préciser d'heure de rendez-vous ;

– un supplément applicable en cas de réservation à l'avance, lorsque le client demande un taxi à une heure fixe.

Art. 10. – La période d'attente commandée par le client correspond à toute période, comprise entre le début et la fin de la prestation, pendant laquelle le taxi est à l'arrêt ou en stationnement à la demande du client. Le prix maximum horaire applicable est celui prévu pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie.

On entend par « début de la prestation » au sens du présent article :

1° En l'absence de réservation, l'heure de la prise en charge ;

2° Pour une réservation immédiate, l'heure à laquelle le client est informé que le taxi est arrivé au lieu de rendez-vous ;

3° Pour une réservation à l'avance, l'heure du rendez-vous ou, en cas de retard du taxi, l'heure à laquelle ce dernier est arrivé au lieu de rendez-vous.

Art. 11. – I. – Le prix maximum du kilomètre parcouru et le prix maximum horaire sont majorés de manière à permettre l'application des trois tarifs horokilométriques suivants :

1° « Tarif A » : course effectuée dans Paris entre 10 heures et 17 heures ; 2° « Tarif B » : course effectuée :

a) Dans Paris de 17 heures à 10 heures ainsi que le dimanche de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures ;

b) Dans le ressort géographique des taxis parisiens hors Paris, de 7 heures à 19 heures ;

3° « Tarif C » : course effectuée :

a) Dans Paris de 0 heure à 7 heures le dimanche ;

b) Dans le ressort géographique des taxis parisiens hors Paris, de 19 heures à 7 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

c) En dehors du ressort géographique des taxis parisiens.

II. – Les majorations sont définies de manière que le prix maximum du kilomètre en « tarif B » n'excède pas de plus de 50 % celui en « tarif A » et que le prix maximum du kilomètre en « tarif C » n'excède pas de plus de 100 % celui en « tarif A ».

Art. 12. – La course-type des taxis parisiens comprend la prise en charge, un kilomètre et cinq minutes au « tarif A », quatre kilomètres et douze minutes au « tarif B » ainsi que deux kilomètres et trois minutes au « tarif C ».

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURSES FORFAITISEES

CHAPITRE I^{er}

FORFAITS APPLICABLES AUX AÉROPORTS NON PARISIENS

Art. 13. – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, pour les taxis niçois, cannois et antibois, pour les courses suivantes :

1° Les courses réalisées entre l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et tout point situé dans le périmètre de Nice- centre ;

2° Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et à destination de la ville de Cannes ;

3° Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et à destination de Cap d'Antibes ;

4° Les courses réalisées depuis l'aéroport de Nice-Côte d'Azur et à destination de la Principauté de Monaco ;

5° Les courses réalisées depuis la ville de Cannes et à destination de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

6° Les courses réalisées depuis Cap d'Antibes et à destination de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Toutefois, lorsque le point de départ d'une des courses mentionnées au 1° à 6° n'est pas situé dans le périmètre de leur autorisation de stationnement (ADS), les dispositions du présent chapitre sont applicables aux taxis niçois, cannois et antibois uniquement si la course est effectuée sur réservation.

II – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour les taxis toulousains aux courses réalisées entre l'aéroport de Toulouse Blagnac et les quatre zones de la ville de Toulouse définies en l'annexe.

III – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, pour les taxis guadeloupéens :

1° Lorsqu'ils sont autorisés à stationner à l'aéroport de Pôle Caraïbes :

a) Aux courses réalisées vers le grand port maritime de la Guadeloupe ;

b) Et aux courses réalisées vers la gare maritime de Bergevin ;

2° Lorsqu'ils sont autorisés à stationner au grand port Maritime de la Guadeloupe, aux courses réalisées vers l'aéroport de Pôle Caraïbes.

3° En ce qui concerne les taxis pointois, aux courses vers l'aéroport Pôle Caraïbes.

Art. 14. – I. – Les prix des courses mentionnées à l'article 13 sont déterminés avant la prestation et ne peuvent excéder les montants fixés en annexe. Peuvent toutefois s'y ajouter les suppléments mentionnés au 4o de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé et le prix de la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 10.

II. – Par dérogation au 1, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée. Elle peut également, selon des modalités précisées par arrêté préfectoral, ne pas être appliquée en cas de changement de destination ou d'un détour à la demande expresse du client et si cette demande est effectuée après le début de la course.

Art. 15. – Les prix maximums des courses mentionnées à l'article 13 sont revus chaque année en fonction du montant de la variation annuelle mentionnée à l'article 1er et de l'évolution de l'offre et de la demande de courses de taxis desservant les aéroports concernés. Ils sont arrondis à l'euro le plus proche.

CHAPITRE 2

FORFAITS APPLICABLES AUX AÉROPORTS PARISIENS

Art. 16. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux taxis parisiens et aux taxis d'Orly pour les courses dont l'origine est l'enceinte de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ou celle de l'aéroport de Paris-Orly et dont la destination est la commune de Paris. Elles s'appliquent également aux courses dont l'origine est la commune de Paris et la destination est l'enceinte de ces mêmes aéroports.

Toutefois, pour les taxis d'Orly, lorsque le point de départ d'une des courses ci-dessus énumérées n'est pas situé dans le périmètre de leur autorisation de stationnement (ADS), les dispositions du présent chapitre ne sont applicables que dans le seul cas où la course est effectuée sur réservation.

Art. 17. – I. – Le prix des courses mentionnées à l'article 16 est déterminé avant la prestation et ne peut excéder les montants fixés en annexe. Peuvent toutefois s'y ajouter les suppléments mentionnés à l'article 9 et le prix de la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 10.

II – Ces prix sont identiques à destination et en provenance des aéroports. Ils sont différenciés selon que le lieu de prise en charge ou de destination est localisé au nord ou au sud de la Seine.

Les lieux dans Paris localisés au nord de la Seine, ou « Paris rive droite », comprennent les arrondissements 1er à 4e, 8e à 12e et 16e à 20e. Les lieux localisés au sud de la Seine, ou « Paris rive gauche », comprennent les arrondissements 5e à 7e et 13e à 15e.

III – Par dérogation au 1, si le client demande expressément un arrêt ou un passage du taxi dans un lieu de son choix, la tarification forfaitaire n'est pas appliquée. Elle peut également, selon des modalités précisées par le préfet de police, ne pas être appliquée en cas de changement de destination ou d'un détour à la demande expresse du client si cette demande est effectuée après le début de la course.

Art. 18. – Les prix maximums des courses mentionnées à l'article 16 sont revus chaque année en fonction du montant de la variation annuelle mentionnée à l'article 1er et de l'évolution de l'offre et de la demande de courses de taxis desservant les aéroports concernés. Ils sont arrondis à l'euro le plus proche.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. – I. – Les tarifs définis en annexe entrent en vigueur, à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, et au plus tard 30 jours calendaires après la publication du présent arrêté. Ces arrêtés sont publiés au plus tard 28 jours calendaires après la publication du présent arrêté.

II – Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, la table tarifaire du taximètre est modifiée et les tarifs prévus au A de l'annexe sont pris en compte par les taxis.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Art. 20. – Au premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, après les mots « taxis parisiens » sont insérés les mots: « , d'Orly ».

Art. 21. – L'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 22. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 22 janvier 2024.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

ANNEXE
A. – Montant des tarifs

TARIFS POUR L'ANNÉE 2024			MONTANTS
Variation du tarif de la course type			Au plus + 5,40 %
Composantes de la course type	Prise en charge		Au plus 4,40 €
	Prix maximum du kilomètre parcouru		Au plus 1,27 €
	Prix maximum horaire		Au plus 41,06 €
Tarif minimum susceptible d'être perçu			Au plus 8 €
Suppléments	Taxis non parisiens	Passagers (par passager à partir de cinq)	4 €
		Bagages (par encombrant)	2,00 €
	Taxis lyonnais	Réservation immédiate	2,00 €
		Réservation à l'avance	4,00 €
	Taxis niçois	Réservation immédiate	4,00 €
		Réservation à l'avance	4,00 €
	Taxis cannois et antibois	Réservation immédiate	3,00 €
		Réservation à l'avance	3,00 €
	Taxis toulousains	Réservation avec prise en charge dans la zone de stationnement	3,00 €
		Réservation avec prise en charge en dehors de la zone de stationnement	7,00 €
	Taxis parisiens et taxis d'Orly	Réservation immédiate	4,00 €
		Réservation à l'avance	7,00 €
		Passagers (par passager à partir de cinq)	5,50 €
	Taxis guadeloupéens autorisés à stationner à l'aéroport et au Grand Port Maritime de la Guadeloupe	Passagers (par passager à partir de cinq)	4,00 €
Taxis pointois	Passagers (par passager à partir de cinq)	4,00 €	
Forfaits parisiens	Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle-Paris rive-droite		56,00 €
	Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle-Paris rive-gauche		65,00 €
	Aéroport de Paris-Orly-Paris rive-droite		44,00 €
	Aéroport de Paris-Orly-Paris rive-gauche		36,00 €
Forfaits niçois cannois et antibois	Aéroport de Nice Côte d'Azur-Cannes		85,00 €
	Aéroport de Nice Côte d'Azur-Monaco		95,00 €
	Aéroport de Nice Côte d'Azur-Nice-centre		32,00 €
	Aéroport Nice Côte d'Azur-Cap d'Antibes – Juan-les-pins		72,00 €
Forfaits toulousains	Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 1		15 €
	Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 2		26 €
	Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 3		37 €
	Aéroport de Toulouse Blagnac-Toulouse zone 4		47 €
Forfaits guadeloupéens	Aéroport Pôle Caraïbes-Gare maritime de Bergevin		25 €
	Aéroport Pôle Caraïbes-Grand port maritime de la Guadeloupe		25 €
Forfaits pointois	Gare maritime de Bergevin-Aéroport Pôle Caraïbes		25 €

Les lieux situés à Nice-centre comprennent en limite ouest le boulevard Gambetta ; en limite nord, la voie Mathis, la voie Malraux, le parvis de l'Europe, le boulevard Louis-Delfino, boulevard Joseph-Garnier, avenue de la Libération et la gare des chemins de fer de Provence ; en limite sud, la promenade des Anglais, le quai des Etats- Unis, la place du 8-Mai-1945, le quai Rauba-Capeu, le port de Nice ; en limite est, boulevard Pierre-Sola et la gare de Riquier, la rue Arson, et le boulevard Lech-Walesa, le boulevard Stalingrad, le boulevard Franck-Pilatte jusqu'à l'hôtel Saint Jean.

Les lieux situés à Cap d'Antibes sont délimités comme suit : à l'ouest Parc Exflora-chemin des Eucalyptus ; au nord chemin de Lauvert-route de la Badine ; au nord-est angle de la route de la Badine/chemin de la Colle-chemin de la Pinède-au niveau de l'avenue H.-Berlioz tirer une ligne droite vers la plage du Ponteil en passant par l'avenue de l'Orangerie et l'avenue Salvy ; à l'est et au sud, la mer.

Les lieux situés à Toulouse zone 1 sont délimités par l'avenue de l'aéroconstellation (Blagnac), l'avenue d'Andromède (Blagnac), le boulevard Alain-Savary (Blagnac), la route de Grenade à Blagnac jusqu'à la sortie 2 de l'A621, D901 (fil d'Ariane), sortie 2 de l'A624 et de la nationale 124.

Les lieux situés à Toulouse dans la zone 2 sont délimités par la nationale 224, chemin de l'Enseigne (parc des expositions-MEET) (Beauzelle), rue des Pins (Beauzelle), rue de Latché (Beauzelle), base de loisirs des Quinze sol, chemin des Ramiers (Beauzelle, Blagnac), allée du Canelet (Blagnac), rue Félix (Blagnac), avenue du Général- Compans (Blagnac), base de loisirs de Sesquières, sortie 33 périphérique, avenue des Etats-Unis, avenue Jean-Zay, avenue de Fronton (métro La vache), barrière de Paris, avenue des Minimés, avenue Honoré-Serres, place Arnaud- Bernard, boulevard Lascrosses, boulevard Armand-Duportal, allée de Barcelone, avenue Paul-Séjourné, avenue de l'Ancien-Vélodrome, allée du Niger, pont des Catalans, avenue du Château-d'Eau, boulevard Jean-Brune, avenue de Lombez, avenue de Lardenne, sortie rocade Arc-en-ciel D. 980.2.

Les lieux situés à Toulouse dans la zone 3 sont délimités par : sorties 12 (et quartier nord de Toulouse), 13 et 14 du périphérique, avenue d'Atlanta, route d'Agde, avenue Yves-Brunaud, avenue Jacques-Chirac (anciennement boulevard des Crêtes), avenue Jean-Chaubet, avenue Camille-Pujol, pont Guillemmery, place Dupuy, rue des Potiers, Grands Ronds, allée Jules-Guesde, Grande rue Saint-Michel, boulevard des

Recollets, ancien parc des expositions et stadium et Casino Barrière, avenue de Muret, route de Seysses, avenue du Général-Eisenhower, chemin de Basso-Cambo, chemin de Tucaut, route de Saint-Simon, rocade Arc en Ciel.

Les lieux situés à Toulouse dans la zone 4 sont délimités depuis sortie 14, sorties 15, 16, 17 et 18 du périphérique, route de Revel, route de Labège, Airbus Defense and Space, le Palays, zone d'activité et parc du Canal, Pouvourville, route de Narbonne, Rangueil Hôpital, Pech David, périphérique Sud, Oncopole, route d'Espagne, sortie 38 A64, zone Thibaud, chemin de la saudrone, route de Seysses.

Les lieux situés dans la gare maritime de Bergevin, le Grand Port maritime de la Guadeloupe et l'aéroport de Pôle Caraïbes sont situés dans l'emprise de la gare maritime de Bergevin, du grand port maritime international de la Guadeloupe et l'aéroport de Pôle Caraïbes.

B – Lettre devant être apposée sur le cadran du taximètre

La lettre S de couleur Rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

Bulletin de contact et de syndicalisation

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Age : Zone d'exercice du taxi :

Salarié Locataire-gérant Coopérateur Artisan

Bulletin à renvoyer à la CGT-Taxis : 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris - Tél. : 01 44 84 50 40 - E-mail : contact@cgt-taxis.fr

Je souhaite :

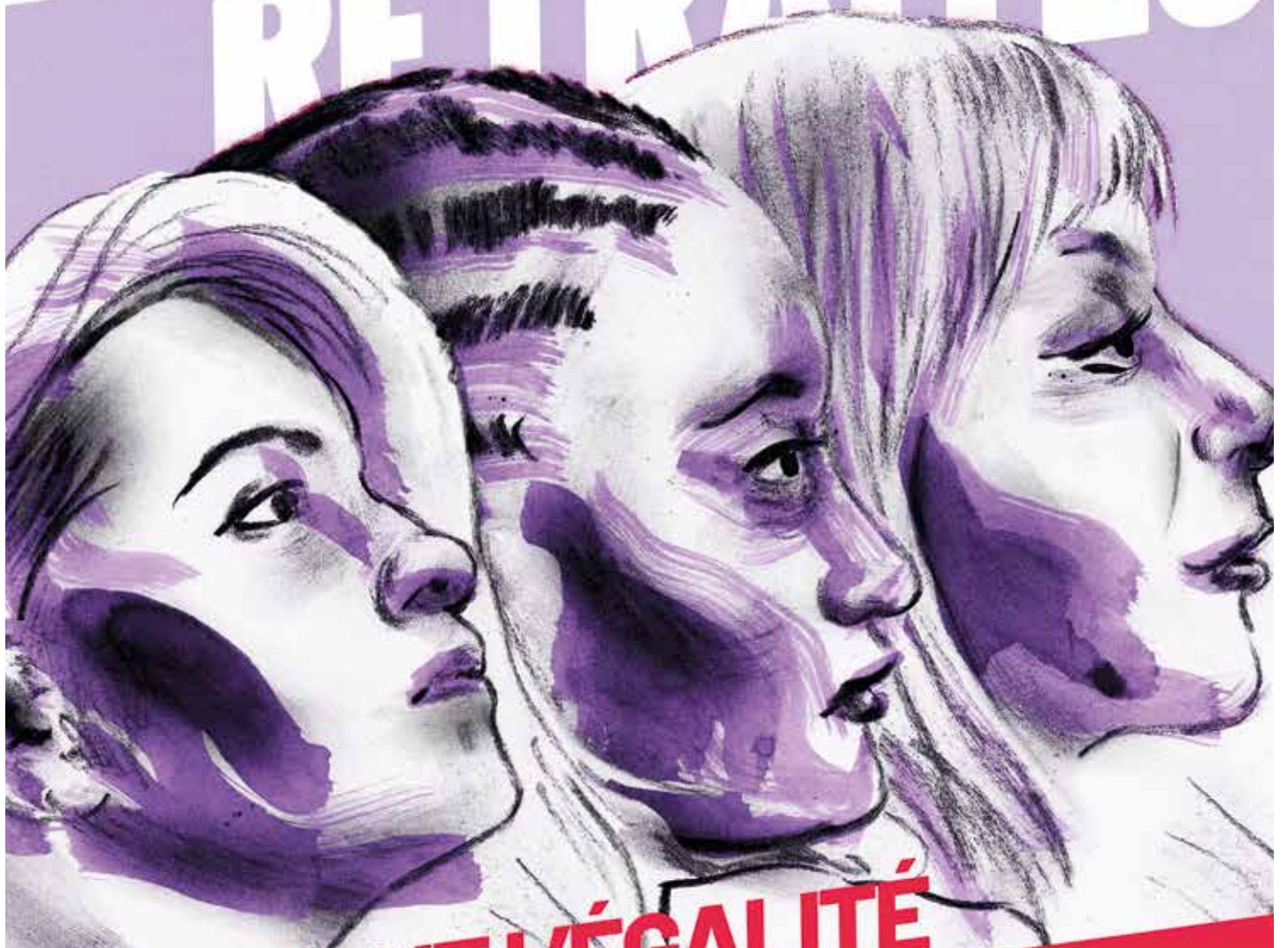
prendre contact me syndiquer



Taxis

VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

**SALAIRES
TEMPS DE TRAVAIL
RESPECT CARRIÈRES
RETRAITES**



**ON VEUT L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES**



Jeux Olympiques : le préfet de police favorise les VTC !



A l'attention de Monsieur Laurent Nunez
Préfet de Paris
Préfecture de Police 1, bis rue de Lutèce
75 004 Paris

Objet : JO et JOP
Prises en charge des VTC dans la zone rouge

Le 16 janvier 2024

Monsieur le Préfet,

Le 19 décembre 2023, vous nous avez présenté l'ensemble des périmètres des dispositifs de sécurité autour des sites olympiques et paralympiques et les potentiels impacts sur la circulation routière pendant les JO et JOP.

Tout d'abord, nous notons que vous avez inclus dans l'ensemble du dispositif, les taxis, acteurs complémentaires du transport en commun. Nous serons au rendez-vous de cet événement important comme nous l'avons toujours été.

Nous notons que les taxis auront accès à l'ensemble des voies réservées pendant la durée des JO et JOP et que la loi ne donne pas accès aux VTC.

Toutefois, nous attirons votre attention sur les périmètres d'interdiction de la circulation motorisée (zone rouge). En effet, lors de cette présentation, vous avez annoncé que les VTC pouvaient déposer et reprendre les clients dans cette zone. Nous ne comprenons pas ce changement de décision.

En effet, nous connaissons les dérives que cela va engendrer, à savoir stationnement des VTC sur ces zones avec de fausses réservations, maraude électronique illégale via la complicité des plateformes comme Uber, Bolt, etc.

D'ailleurs, le 28 novembre dernier la Cour de cassation a confirmé la condamnation pour complicité d'exercice illégal de l'activité de taxi d'une grande plateforme VTC car elle a apporté, au travers de son application, son aide à des chauffeurs VTC pour contourner la législation sur la maraude.

Non seulement cela va créer une congestion dans ces zones avec des risques importants de sécurité publique mais aussi cela va obliger les forces de l'ordre à redoubler de vigilance vis-à-vis des chauffeurs de VTC afin de savoir s'ils sont bien en règle ou non car, comme vous le savez, malgré les contrôles sur ces chauffeurs, il existe un nombre conséquent de faux chauffeurs VTC (sous-location de compte, etc.) d'où certaines problématiques

vis-à-vis de la clientèle : agressions de toutes sortes (violences verbales, physiques, sexuelles...) mais aussi escroqueries en tout genre (prix, etc.) ce qui nuira à l'image de la France.

En limitant le nombre de chauffeurs et en imposant une signalétique claire, la réglementation des taxis facilite l'organisation du partage de l'espace public ce qui n'est pas du tout le cas des VTC.

Pour rappel, nous rencontrons déjà ce type de situations aux aéroports d'Orly et de Roissy où les chauffeurs VTC s'appuient sur les plateformes pour contourner la réglementation.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer votre décision concernant la prise en charge des clients dans ce périmètre par les VTC pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.

De plus, nous vous saurions gré de bien vouloir organiser au plus vite une concertation avec l'ensemble des Organisations syndicales taxis afin de pouvoir déterminer les zones de dépôt et de prises en charge des taxis sur ces périmètres d'interdiction de la circulation motorisée (zone rouge).

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom des organisations syndicales signataires de ce courrier,
Christophe JACOPIN



COMMENT BIEN REMPLIR UN CONSTAT AMIABLE ?

En cas d'accident, il est fortement conseillé de remplir un constat amiable afin que les assurances des véhicules concernés puissent prendre en charge le sinistre.

Qu'est-ce qu'un constat amiable ?

Un constat amiable est littéralement le constat écrit fait par les conducteurs impliqués dans l'accident.

Lorsqu'il est rempli et signé par les deux parties, il constitue une preuve auprès des compagnies d'assurances.

Il est absolument nécessaire d'être en accord avec ce que contient l'ensemble du recto du constat avant qu'il ne soit signé.

Il explique les circonstances de l'accident survenu, en décrivant précisément les faits. Le constat amiable facilite l'indemnisation et le règlement du dossier.

Nous vous recommandons de préremplir les rubriques : assuré, véhicule et assureur. Le temps gagné vous servira à bien réfléchir aux autres cases à cocher.

Vous pouvez aussi utiliser l'application « E-constat » disponible sur Play Store et App Store.

Comment compléter un constat amiable ?

Le constat amiable doit être rempli par les deux parties et impérativement à l'aide d'un stylo bille noir.

Chacun doit remplir la partie spécifique à son véhicule. Au moment de compléter le constat, veillez à bien indiquer les parties en rapport avec votre véhicule, votre compagnie d'assurances, les dégâts et si cela peut aider à la compréhension, faites un croquis le plus clair possible.

N'oubliez pas de vous munir de votre carte grise, de votre permis de conduire et de votre attestation d'assurance.

Le sinistre est à déclarer à votre assurance dans les 5 jours suivant l'accident.

Que faire en cas de désaccord avec l'autre conducteur ?

Si la réalisation du constat ne se passe pas dans de bonnes conditions vous pouvez relever le numéro de la plaque d'immatriculation de son véhicule et s'il y a un délit de fuite, un dépôt de plainte sera nécessaire. Nous vous suggérons également de mentionner les informations figurant sur la vignette verte se trouvant sur son pare-brise. En cas de non-réponse de sa part à nos courriers, nous avons le droit de contacter directement sa compagnie d'assurance.

Dans un tel cas, la présence de témoins s'avérera cruciale. Recueillez des témoins et mentionnez-les sur le constat (Rubrique n° 5) en indiquant leur nom, prénom et coordonnées.

Les numéros utiles de la MFA :
L'assistance MFA est joignable 24/24 et 7/7 au
09 69 32 82 25 ou au +33149 93 73 23
si vous appelez depuis l'étranger.
Vous pouvez également contacter le service
indemnisation automobile de la MFA
au 01 49 68 69 02.



*L'inflation est amplifiée
par les profits.*

*L'urgence est d'augmenter
les salaires, les retraites
et les minimas sociaux.*

URGENCE salaires



Pour en savoir plus
-> www.cgt.fr/salaires

L'urgence c'est

D'AUGMENTER LES SALAIRES

Jackpot pour les actionnaires du CAC 40 : près de 100 milliards d'euros de dividendes ont été versés en 2023. Soit une hausse de 21 % par rapport à l'an passé. De l'autre côté, le nombre de salarié-es payé-es au Smic n'a jamais été aussi élevé (plus de 3 millions de personnes soit 17,3 % des travailleur-ses en 2023).

Les secteurs bancaires et l'industrie du luxe ont été très généreux. Mais c'est Total Énergies qui arrive sur la première marche du podium avec 18,7 milliards d'euros de dividendes versés à ses actionnaires.

Si l'augmentation des prix de l'énergie a fragilisé la situation économique de nombreux foyers, elle a donc aussi permis à une minorité de bien en profiter !

Les profits grimpent, les salarié-es trinquent...

Le prix élevé de l'énergie contraint de nombreuses personnes à ne plus pouvoir se chauffer correc-

tement. Pourtant, le gouvernement prévoit une nouvelle hausse du tarif de l'électricité de 10 % à partir du 1^{er} février 2024.

Avec une hausse des prix à la consommation de 4,9 % en moyenne en 2023 et même de 6,9 % pour l'alimentation, depuis 2021, les travailleur-ses ont perdu en pouvoir d'achat alors que les versements aux actionnaires du CAC 40 ont continué d'augmenter.

En 2023, jamais les inégalités n'ont été aussi criantes.

D'un côté, les dividendes ne cessent de progresser alors que, de l'autre, les salaires réels et le niveau de vie, du fait de l'inflation, baissent. Les dividendes augmentent de 40 % entre 2021 et 2023 alors que le pouvoir d'achat baisse de 2 % sur la même période.

Organisons-nous pour augmenter les salaires ! Dans toutes les entreprises et les services je m'organise avec la CGT pour obtenir :

- la hausse du Smic à 2000 euros bruts ;**
- l'indexation des salaires minima de branche sur le Smic et sur les prix ;**
- la relance des déroulements de carrière par une véritable reconnaissance des qualifications (les savoirs et l'expérience acquise) ;**
- la revalorisation du point d'indice pour les agent-es du service public ;**
- l'augmentation des pensions de retraite.**





MFA TAXI

UNE ASSURANCE QUI RÉPOND AUX EXIGENCES DE VOTRE MÉTIER

Des garanties spécifiques pour
une protection complète de votre
activité professionnelle et une
assistance 0km incluse.

RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS
DE VOTRE CONSEILLER !

mfa.fr

01 49 68 68 68

Mutuelle Fraternelle d'Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
régie par le Code des Assurances - 6, rue Fournier - BP 311 - 92111 Clichy Cedex -
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro 784 702 391.



Mutuelle
Fraternelle
d'Assurances